

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 91. — DÉPÊCHE du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies (Colonies : Personnel et Services militaires) prescrivant l'application aux troupes de la marine d'une circulaire du 5 août 1858.

Paris, le 22 août 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire en date du 5 août 1858, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, M. le Ministre de la marine a décidé que les chefs de corps ne devaient être tenus de signer les plaintes qui leur sont portées que dans le cas de désertion.

Je vous invite à donner des ordres pour que cette règle soit appliquée aux troupes de la marine employées aux Établissements français de l'Océanie.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Pour le Prince :

Le Conseiller d'Etat.

Signé : DE ROUJOUX.

Circulaire du 5 août 1858 (annexe de la dépêche du 23 août).

MESSIEURS, — Par suite d'un usage qui a prévalu comme règle dans certains ports, les chefs de corps sont astreints à rendre compte personnellement au préfet maritime de tout crime ou délit qui leur est dénoncé contre des subordonnés, c'est-à-dire à libeller et signer toute plainte sans distinction de l'inculpation qui en fait l'objet.

Ce mode de procéder, qui n'est consacré par aucune des dispositions de la loi, si ce n'est en matière de désertion, ne trouve non plus sa justification dans une saine application des principes du droit et de la hiérarchie. Il s'ensuit que, dans le cas où une dénonciation mal fondée lui est remise, le chef de corps est mis ainsi dans la nécessité d'en assumer sur lui la responsabilité, et, conséquemment, d'intervenir comme plaignant.